

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Monuments historiques

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

En la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique ;

En l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en date du 23 Janvier 1903 ;

En la délibération du Conseil municipal de Fontenay,
en date du 29 Novembre 1901 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

Le facade et le clocher de l'Eglise de Fontenay
(Deux-Sèvres) sont classés parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département des Deux-Sèvres, au Maire de

La Commune de Fontenay et au Trésorier
du Conseil de Fabrique de l'Église de cette
Commune, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Février 1903.

J. Chaux